

Flash Info Screlec

Screlec.fr enfin en ligne !

Après avoir maintenu en ligne un site non actualisé pendant trois ans, Screlec.fr, complément institutionnel de batribox.fr, est désormais conforme à notre actualité. Et c'est tant mieux !

La nouvelle version délivre aujourd'hui une information claire sur l'éco-organisme : l'entité, ses missions et ses actualités, le programme Batribox, la réglementation et nos partenaires. Parce que la protection de l'environnement est l'affaire de tous, nous avons souhaité nous adresser aux différents publics de la manière la plus pragmatique qui soit, en donnant des clés à chacun pour agir concrètement. Des entrées qualifiées par profil permettent ainsi d'accéder à une information ad hoc :

- Particuliers
- Producteurs
- Distributeurs
- Collectivités locales
- Professionnels
- Prestataires
- Enseignants

Enfin, la rubrique « tout savoir » a pour vocation d'expliquer la filière depuis le stockage domestique jusqu'au cadre réglementaire en vigueur. Et pour ceux qui veulent lire ou relire nos newsletters, elles sont également disponibles en téléchargement !



Collect' info

Novembre 2007 • N° 8

Éditorial



L'année 2007 se termine !

L'occasion pour moi de vous annoncer la baisse de 25 % rétroactive au 1er janvier 2007 de notre barème accumulateurs.

Depuis la création de Screlec, ce barème aura été divisé par 3, tout en augmentant les quantités collectées, en développant notre réseau de points de collecte et en maximisant nos actions de sensibilisation auprès du grand public.

Cette fin d'année est également marquée par la mise en ligne de la nouvelle version de notre site www.screlec.fr. J'espère que vous apprécierez les informations mises à votre disposition.

L'année 2008 annonce, quant à elle, la transposition de la nouvelle Directive Piles et Accumulateurs. Le dossier central de ce numéro y est consacré. Je tiens, à ce titre, à remercier chaleureusement Monsieur Vincent Geffroy du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD) d'avoir accepté de répondre à nos questions à ce sujet.

Enfin, nous aurons le plaisir de vous accueillir à nouveau sur notre stand au Salon des Maires et à Pollutec.

Jacques David
Directeur

SMCL
Salon des Maires
et des Collectivités Locales

Pollutec
HORIZONS

27 - 30 NOV. 2007
PARIS - NORD
VILLEPINTE
FRANCE

**Screlec présent
au Salon des Maires
et des Collectivités Locales
Du 20 au 22 novembre 2007
Porte de Versailles Paris,
Hall 3 Stand L30
et sur Pollutec
du 27 au 30 novembre 2007
Paris Nord Villepinte,
HALL 5A Stand 176 Allée H**

Un partenariat efficace

Sud Rhône Environnement, qui pratique le compostage des déchets ménagers résiduels, a souhaité renforcer son partenariat avec Screlec en développant fortement son réseau de collecteurs. Partant du constat que les déchetteries, seules, étaient insuffisantes pour capter le gisement produit par 53 000 habitants, il a été constitué un réseau de points de proximité « Batribox » dans les petits commerces, les mairies et les écoles volontaires (41 points sur 7 communes

du canton de Beaucaire, Tarascon et sur 4 communes de la couronne nîmoise). Les collecteurs ainsi mis à disposition sont régulièrement vidés par un agent de la collectivité. Les piles et accumulateurs sont centralisés dans une seule déchèterie aux fins d'évacuation. Cette opération a permis d'augmenter de 50 % les quantités collectées.

Souhaitant voir se pérenniser le geste de tri dans chaque foyer, Sud Rhône Environnement, distribuera, à titre d'opération pilote, 5 000 « Mini » d'ici la fin de l'année.

Batribox en région



La tournée Batribox entamée le 13 septembre dans 8 centres commerciaux Unibail – Rodamco (Lille, Orléans, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Nice, Dijon et Lyon) vient de se terminer. Avant de tirer le bilan définitif de cette opération qui se situe dans la lignée de la Foire de Paris, il est possible de dire dès à présent que la tournée a reçu un accueil très favorable. A chaque étape, nos hôtes ont distribué en moyenne 7 000 Minis à un public captif. Le dispositif a également permis de collecter plus de 200 kg de piles et batteries. La campagne de relations presse menée à cette occasion a par ailleurs donné lieu à des rencontres avec les journalistes et a engendré des retombées significatives. Parmi elles, citons France Bleu Gironde qui a réalisé un sujet complet lors de notre passage à Bordeaux.

Imprimé sur papier recyclé

LE PUBLIC SYSTEME

Nouvelle réglementation de la filière de recyclage des piles et accumulateurs

Dans le cadre de la transposition dans le Droit National de la Directive 2006/66/CE, une troisième réunion du groupe de travail « Transposition » s'est tenue le 19 octobre dernier, sous l'égide du MEDAD.

Ce texte remplacera la Directive 91/157/CEE.

Nous vous proposons de découvrir les évolutions majeures de cette version par rapport au précédent Décret accompagnées par nos commentaires.

Au niveau général

Types de déchets concernés (Titre 1, art. 2):

Pour simplifier, on peut considérer que 3 groupes de produits sont concernés par cette transposition :

- Les piles et accumulateurs portables ou « non industriels » : cette nouvelle catégorie regroupe les piles et accumulateurs portables vendus au grand public et aux utilisateurs professionnels (Par exemple : perceuse sans fil vendue aux particuliers et aux professionnels du bâtiment, ordinateur portable vendu à un ménage et à une entreprise).

- Les piles et accumulateurs industriels : ces produits sont conçus dès l'origine pour une utilisation exclusivement industrielle (Par exemple : une batterie contenue dans un onduleur, un autocom ou une installation informatique importante).

- Les batteries automobiles.

Du point de vue de Screlec :

La collecte et le traitement des produits de première catégorie représentent le cœur de métier de Screlec. La rédaction du Décret entraînera un accroissement des mises sur le marché déclarées par nos adhérents étant donné que les déclarations des piles et batteries vendues aux professionnels s'ajouteront à celles des piles et batteries vendues au grand public.

La seconde catégorie pourrait être couverte par Screlec du fait de la similitude des technologies utilisées par rapport aux produits de la première catégorie. Les utilisateurs de produits industriels étant également utilisateurs de produits professionnels, la filière pourra profiter des synergies logistiques. Quant aux batteries automobiles, elles ne font pas partie de l'activité de Screlec.

Responsabilité du déchet (Titre 1, art. 3):

En tout état de cause, ce nouveau texte simplifiera les relations Producteurs/utilisateurs. Le Producteur aura dorénavant la responsabilité de la fin de vie de la pile ou de l'accumulateur, quels que soient la catégorie du déchet et l'utilisateur final.

Au niveau des piles et accumulateurs portables ou « non industriels »

Distribution (Titre 3, art. 7) :

Le texte reprend les dispositions de la Directive précédente en mentionnant toutefois : « les conteneurs mis à la disposition des utilisateurs à cet effet sont mis en évidence et facilement accessibles. »

Du point de vue de Screlec :

Nous sommes tout à fait satisfaits ! Notre programme Batribox intègre en ce sens des outils de collecte valorisants, adaptés, pratiques et visibles.

Stockage au Point de collecte (Titre 3, art. 8) :

Chapitre important ! Les points de collecte « entreposent les piles et accumulateurs dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. »

Du point de vue de Screlec :

En d'autres termes, des piles et accumulateurs anormalement souillés ou oxydés à cause d'un stockage non abrité pourraient être refusés par la filière de collecte. C'est en effet un gage de qualité pour une efficacité optimale du recyclage !

Agrément (Titre 3, art.10 et 11) :

Les futurs éco-organismes ne seront plus conventionnés par les Pouvoirs Publics mais agréés. Cet agrément d'une durée de 6 ans (au lieu de 2 ans dans le cadre de la convention) sera donné après avis favorable d'une commission. Celle-ci s'appuiera sur un cahier des charges précis mis en place par le Groupe de travail à la prochaine réunion (janvier 2008).

Du point de vue de Screlec :

Convention ? Agrément ? En dehors de toutes considérations juridiques, nous retiendrons essentiellement l'allongement de la durée qui permettra de travailler sereinement sur le long terme. Nous sommes prêts !

Objectifs de collecte :

Ils sont fixés par la Directive. S'agissant d'un texte communautaire, les objectifs de collecte (25% en 2012 puis 45% en 2016) sont à considérer comme des minima à atteindre. Au moment de l'Agrément, les Pouvoirs Publics pourront fixer des objectifs plus ambitieux.

Du point de vue de Screlec :

A première vue, le niveau de 25 % est d'ores et déjà atteint. Il est toutefois nécessaire de tempérer notre optimisme. Le taux fixé pourrait en effet être revu à la hausse. A noter également que l'impact des mises sur le marché actuellement classées en Professionnels, et donc peu collectées, entrainera une baisse mécanique du pourcentage de collecte global.

Objectifs de recyclage ou efficacité du recyclage :

C'est une nouveauté dans la Directive 2006/66/CE puisque des objectifs d'efficacité du recyclage ou du taux de valorisation sont donnés en fonction des couples électrochimiques.

Du point de vue de Screlec :

Nos pratiques actuelles, tri et traitement de 100 % des quantités collectées dans les meilleurs centres, nous permettent dès aujourd'hui d'affirmer que ces taux seront atteints. A l'exception des piles Lithium pour lesquelles il n'existe aucune technique de traitement permettant une valorisation de ces produits supérieure à 40% avec des conditions financières acceptables.

Questions à...



Vincent GEFROY

Chef du bureau de la qualité écologique des produits, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Quelles sont les évolutions majeures à attendre du futur Décret ?

La nouvelle Directive introduit quelques évolutions, sans pour autant révolutionner le fonctionnement actuel de la filière, qui permet d'ores et déjà de collecter sélectivement et traiter bon nombre de piles et accumulateurs usagés. Il était toutefois important de ne pas s'arrêter en si bon chemin. Je retiendrais essentiellement quatre évolutions : une clarification de la typologie utilisée dans la réglementation : il est effectivement plus opérationnel de parler de piles et accumulateurs portables, automobiles ou industriels que de piles ou accumulateurs usagés détenus ou non par les ménages,

la modification du régime de responsabilité pour l'élimination des piles et accumulateurs industriels : jusqu'alors ils devaient être éliminés à la charge des détenteurs de ces déchets, la Directive impose que les coûts nets liés à leur élimination sélective soit à la charge dorénavant des producteurs,

l'instauration d'une teneur maximale autorisée en cadmium (<0,002% en poids) dans la composition des piles et accumulateurs portables commercialisés (avec quelques exceptions). Cette nouvelle restriction vient s'ajouter à celle relative à la teneur en mercure qui figurait déjà dans la réglementation et est une mesure très importante en termes de prévention qualitative des déchets,

enfin, la Directive impose une obligation de marquage de la capacité des piles et accumulateurs portables et automobiles, obligation qui entre en vigueur au plus tard le 26 septembre 2009. Même si cette disposition sera effectivement complexe à mettre en œuvre (différents types d'utilisation des piles et accumulateurs) et devra faire l'objet d'une importante concertation au niveau communautaire, elle me semble fondamentale car elle va

dans le sens d'une meilleure information du consommateur sur la durée de vie prévisible des produits qu'il achète.

Comment se passent les réunions de transposition ?

Les deux premières versions du projet de décret de transposition de la nouvelle Directive ont fait l'objet de nombreux échanges avec les professionnels concernés, les associations de protection de l'environnement et des consommateurs ainsi qu'avec les collectivités locales et les autres ministères concernés. Chacun a pu exprimer ses attentes, ses craintes et formuler des critiques toujours constructives. Ainsi, il ne reste plus que quelques articles du projet de décret pour lesquels les choses ne sont pas encore tout à fait stabilisées, mais devraient faire l'objet d'arbitrages si nécessaire normalement d'ici la fin de l'année. En effet, le travail de rédaction des textes est encore très long : nombreux arrêtés d'application, cahier des charges des futurs organismes agréés... Et tout doit être prêt pour le 26 septembre 2008 !

Le délai de septembre 2008 sera-t-il tenu ?

Naturellement ! La résorption du retard en matière de transposition des textes européens est une priorité affichée ces dernières années par la France. D'importants efforts ont été fournis ces derniers temps qui ont permis de rattraper l'essentiel de notre retard en la matière. Il serait fort malvenu de ne pas respecter la date limite de transposition de la Directive fixée au 26 septembre 2008, qui plus est en pleine présidence française de l'Union européenne !

Doit-on prévoir de nouveaux entrants sur la filière des piles et accumulateurs usagés ?

En ce qui concerne l'éventualité que des sociétés autres que les entités collectives aujourd'hui conventionnées (Screlec et Corepile) sollicitent un agrément des pouvoirs publics, je crois que je ne suis pas le mieux placé pour répondre à cette question. Tout dépend de la volonté des producteurs, qui ont la responsabilité de s'organiser pour faire face à leurs obligations au titre de cette réglementation.

Toutefois, j'ai le sentiment que la multiplication des filières de produits en fin de vie basées sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs entraîne un souhait légitime des producteurs de simplifier la manière dont ils peuvent remplir leurs obligations au titre de ces différentes réglementations. Il n'est pas exclu qu'ils jugent qu'une telle simplification passe par la création de « guichets uniques ».

